

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED] 2023/2024

AFFAIRE "[REDACTED]"

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, [REDACTED] licence [REDACTED] premier arbitre, [REDACTED] licence [REDACTED] présidente de [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu, M. [REDACTED] entraîneur de [REDACTED] M. [REDACTED]

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED] 2024 opposant [REDACTED] et [REDACTED] il y aurait eu un mauvais comportement du premier arbitre envers un joueur.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la saisine de la secrétaire générale de la ligue Ile de France sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] premier arbitre,
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Lors de l'audition, le premier arbitre, [REDACTED] nous informe que dans la première mi-temps la rencontre se déroule très bien. Puis dans la deuxième mi temps, un joueur de [REDACTED] jette un ballon en dehors du terrain. [REDACTED] demande au joueur d'aller chercher le ballon. Mais ce joueur l'insulte en disant « ferme ta gueule ». [REDACTED] lui demande ce qu'il a dit et le joueur lui répond « tu ne vas rien faire ». [REDACTED] se rapproche du joueur. [REDACTED] nous informe qu'il voulait comprendre pourquoi le joueur l'a insulté. Lors de l'audition, [REDACTED] reconnaît avoir commis une erreur en n'appliquant pas le règlement de jeu à savoir sanctionner le joueur par une faute technique ou faute disqualifiante.

Lors de l'audition, l'entraîneur de [REDACTED] nous informe qu'il était à l'autre bout du terrain car l'incident se déroule devant le banc de [REDACTED]. [REDACTED] nous informe qu'il s'est rapproché et qu'il a pris l'arbitre afin de l'éloigner des joueurs de [REDACTED] car ça criait très fort. Je ne cautionne pas le comportement de l'arbitre en se rapprochant du joueur. Par contre, [REDACTED] nous informe qu'il n'y a eu aucun coup porté ni par le premier arbitre ni par les joueurs.

Lors de l'audition, [REDACTED] était spectatrice lors de cette rencontre. [REDACTED] se trouvait dans les tribunes à l'opposé de l'incident en face du banc de [REDACTED]. Mme [REDACTED] nous informe qu'il y a eu un attroupement entre l'arbitre et un joueur de [REDACTED] et ça s'échauffait entre les deux personnes. Puis les joueurs se sont rassemblés autour de ces deux personnes. Mme [REDACTED] nous informe qu'elle n'a pas vu de coups portés.

Lors de l'audition, l'entraîneur de [REDACTED], nous informe qu'il est intervenu afin de séparer l'arbitre de son joueur. [REDACTED] nous informe qu'il est policier municipal à [REDACTED]. De ce fait, au vu du comportement de l'arbitre, à savoir qu'il voulait en découdre avec son joueur, il est donc intervenu rapidement car il avait l'impression que l'arbitre voulait attraper son joueur par le cou. Par contre, [REDACTED] nous informe qu'il n'y a vu aucun contact physique entre le premier arbitre et son joueur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause [REDACTED].

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.3, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

[REDACTED] a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait et s'est présenté devant la commission de discipline.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED] a eu un comportement contraire à la déontologie du basket-ball. Il se doit, lorsqu'il est arbitre sur une rencontre d'avoir un comportement respectueux et il doit également appliquer le règlement de jeu par des sanctions, soit des fautes techniques ou des fautes disqualifiantes, lorsque les joueurs ne respectent pas les adversaires ou les officiels.

En l'espèce, le fait qu'il se soit apparemment dirigé vers le joueur, même s'il n'y a pas eu de coup porté, et qu'une intervention ait été nécessaire pour éviter que la situation ne dégénère, montre que le licencié n'a pas agi conformément aux valeurs prônées par la fédération et la ligue. La Commission rappelle qu'en tant qu'arbitre, il se doit d'avoir un comportement exemplaire et respectueux lors des rencontres.

En effet, Conformément à l'article 8 de la Charte de l'éthique (respect des adversaires), chaque intervenant dans le jeu doit toujours faire preuve de courtoisie et de respect envers les autres, et s'abstenir de formuler des critiques, des injures, des moqueries ou des propos diffamatoires. Il doit également être conscient des conséquences néfastes qu'un comportement irrespectueux, que ce soit sur ou en dehors des terrains de jeu, peut avoir sur lui-même, sur les autres participants et sur l'intégrité de la compétition.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de [REDACTED] et des faits qui lui sont reproché, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive sont responsable ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Néanmoins, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend ferme assorti d'un mois de sursis.
La date de la sanction sera exécutée du [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]